



**ST-PIERRE
D'ENTREMONT
SAVOIE**

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
MAIRIE DE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT**

Place René Cassin

73670

Tel : 04 79 65 81 33

contact@saintpierredentremont.org



ARRETE PERMANENT INSTAURANT LE CONTROLE DES RACCORDEMENTS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT (Savoie),

- **Vu** les pouvoirs de police du Maire au titre de la salubrité et de l'hygiène publique,
- **Vu** l'article L.2212.1 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le Code Civil,
- **Vu** le code de la Construction et de l'Habitation,
- **Vu** la loi du 31 décembre sur l'eau et les milieux aquatiques,
- **Vu** la loi ENE dite loi GRENELLE II du 12/07/2010, portant engagement national pour l'environnement,

Considérant la nécessité de veiller au contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement afin d'optimiser les conditions de salubrité publique, dont la responsabilité incombe à la commune ;

Considérant de surcroît l'importance de cet enjeu sanitaire pour la commune de Saint Pierre d'Entremont Savoie, qui, en sa qualité de commune rurale, se doit de surveiller toutes sources de contaminations susceptibles d'influer sur la qualité des milieux naturels et aquatiques qui la traversent ;

Considérant que l'instauration d'un contrôle systématique lors de la mutation, constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité ;

Considérant les objectifs des lois ENE et loi GRENELLE II, obligeant le contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ;

Considérant par extension et au vu des enjeux précédemment désignés le bien fondé d'étendre cette obligation aux propriétés raccordées ou raccordables au réseau public de collecte des eaux usées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Lors de chaque cession de propriétés bâties sur la commune, desservies par le réseau public de collecte des eaux usées, les propriétaires ou son mandataire doit faire procéder à la vérification de la conformité des installations d'assainissement et de leur branchement au réseau de collecte.

ARTICLE 2 : Cette vérification est effectuée par les services techniques de la commune et une attestation précisant le résultat du contrôle doit être annexée à l'acte de vente.

ARTICLE 3 : En cas de non-conformité de branchement, le propriétaire du bien devra procéder à ses frais à la mise en conformité du raccordement de la totalité des installations sanitaires intérieures au réseau de collecte avant la signature de l'acte de vente. Dans le cas contraire, c'est l'acquéreur du bien qui devra procéder à cette mise en conformité dans le courant de l'année suivant l'acquisition. En l'absence de mise en conformité du raccordement dans les délais impartis, une pénalité financière sera appliquée au futur propriétaire.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint Pierre d'Entremont, le 17 juillet 2024

Wilfried TISSOT, Maire

